

budget colonial, exercice 1892, un crédit provisoire s'élevant à la somme de *deux cent soixante-deux francs quinze centimes*, se répartissant comme suit :

Chapitre 5. — Cultes, ..... 262<sup>f</sup> 15

Art. 2. M. le Trésorier-payeur est chargé, sous la responsabilité du Gouverneur, d'avoir à assurer le paiement des mandats émis au titre du chapitre 5 : *Cultes*, du budget colonial, exercice 1892.

Art. 3. Ce crédit sera annulé dès la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

**N° 575.** — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial : Services civils, exercice 1893, divers crédits provisoires s'élevant à la somme 116,550 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du budget colonial : Services civils, exercice 1893 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies, modifié par celui du 16 mai 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial : Services civils, exercice 1893, des cré-